

RÈGLEMENT DU SERVICE DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



EAUX SUD PAYS D'AUGE



REGLEMENT DU SERVICE DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Règlement du Service désigne le présent document établi par la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie. Adopté par délibération du **23/06/2022**. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'utilisateur de la Régie d'Assainissement Non Collectif Eaux Sud Pays d'Auge.

TABLE DES MATIERES

1	Objet du règlement.....	4
2	Champ d'application territorial.....	4
3	Définitions.....	4
3.1	Assainissement non-collectif :	4
3.2	Assainissement non-collectif regroupé :	4
3.3	Eaux usées domestiques :	4
3.4	L'absence d'installation ANC :	4
3.5	Pièces Principales (PP) :	4
3.6	Travaux à réaliser dans les meilleurs délais :	5
3.7	Usager du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif :	5
4	Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'Assainissement Non-Collectif	5
5	Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'Assainissement Non-Collectif	5
6	Les contrôles à réaliser	6
7	Avis préalable de visite et prise de rendez-vous.....	6
7.1	Prise de rendez-vous dans le cadre du cycle du contrôle périodique de vérification du fonctionnement et d'entretien : ..	6
7.1.1	Circonstances exceptionnelles et justificatifs d'absence :	6
7.2	Prise de rendez-vous à la demande d'un propriétaire :	6
7.3	Prise de rendez-vous dans le cadre d'une vérification d'exécution de travaux.	6
8	L'envoi du rapport après contrôle	7
9	Droit d'accès aux informations nominatives.....	7
10	La mise en place d'une filière neuve ou à réhabiliter	7
10.1	Responsabilités et obligations du propriétaire.....	7
10.2	Examen préalable de la conception	7
10.2.1	Installations d'assainissement non collectif inférieur 20 EH	7
10.2.2	Installations d'assainissement non collectif entre 20 EH et 200 EH	7
10.3	L'attestation de conformité de projet.....	8
11	Examen de la vérification d'exécution	8
12	Le suivi d'une installation existante	8
12.1	Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble sur le bon fonctionnement et l'entretien de son dispositif....	8
12.2	Présentation d'une facture ou d'un bordereau d'un vidangeur non agréé.	9
12.3	Vérification du fonctionnement et de l'entretien	9
12.4	Périodicité du contrôle de vérification du fonctionnement et d'entretien	9
12.5	Vérification périodique à la demande d'un propriétaire dans le cadre d'une vente ou d'une contre-visite.	9
12.6	Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	10
12.7	Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier.....	10

13	Les redevances d'Assainissement Non-Collectif	11
13.1	Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	11
13.2	Information des usagers sur le montant des redevances.....	11
13.3	Les types de redevance :	11
13.3.1	Contrôle de la conception d'un projet d'assainissement non collectif	11
13.3.2	Contrôle de vérification de l'exécution des ouvrages.....	11
13.3.3	Contrôle périodique d'une installation existante	11
13.3.4	Dispositions transitoires	11
14	Les pénalités financières :	12
14.1	Pénalités financières pour absence d'installation :	12
14.2	Pénalités financières pour non-réalisation des travaux prescrits :.....	12
14.3	Pénalités financières pour obstacle (mis) à l'accomplissement de la mission du SPANC	12
14.4	Pénalités financières pour défaut de bon entretien et de vidange	12
14.5	Communication préalable avec les maires.....	12
14.5.1	Information préalable des maires dans le cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle :	12
14.5.2	Consultation des maires dans les autres cas de pénalités	12
15	Travaux d'office	13
16	Poursuites et sanctions pénales : constats d'infraction	13
17	Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC	13
18	Violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral.....	13
19	Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'Assainissement Non-Collectif ou à son mauvais fonctionnement	13
20	Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	13
21	Modalités de règlement des litiges	13
21.1	Modalités de règlement amiable interne :	13
21.2	Voies de recours externe.....	14
22	Publicité du règlement.....	14
23	Modification du règlement	14

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC) et l'Exploitant du service : **Régie d'Assainissement Non Collectif (ANC) Eaux Sud Pays d'Auge**.

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne (notamment) les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'Assainissement Non-Collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement des taxes et de la redevance d'Assainissement Non-Collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

L'établissement public compétent en matière d'Assainissement Non-Collectif sur ce territoire est la Régie d'Assainissement Non-Collectif Eaux Sud Pays d'Auge, désignée dans les articles suivants par le terme générique de « Régie ANC Eaux Sud Pays d'Auge ».

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif de la Collectivité est désigné dans les articles suivants par le terme générique de « SPANC ».

3 Définitions

3.1 Assainissement non-collectif :

Par Assainissement Non-Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les installations visées par le présent Arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

3.2 Assainissement non-collectif regroupé :

Il s'agit de système d'assainissement mis en place dans un secteur où le raccordement au réseau collectif n'est pas réalisable et où la surface des parcelles ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'un système individuel. Les eaux usées de plusieurs immeubles sont donc regroupées et traitées en commun.

Tout système de ce type qui serait sous maîtrise d'ouvrage privée relèvera de la compétence assainissement non collectif. L'utilisateur s'engagerait à assurer toutes les dépenses de réalisation, de fonctionnement et celles liées aux travaux nécessaires au bon fonctionnement et aux contrôles.

Si un tel système passait sous maître d'ouvrage publique la collectivité deviendrait propriétaire du terrain, du réseau et de l'installation. Il dépendrait de la compétence assainissement collectif. Les règles applicables sont les mêmes que dans le cas d'une rétrocession de réseau.

3.3 Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

3.4 L'absence d'installation ANC :

Est considérée comme une absence d'installation d'assainissement :

- Une installation inexistante,
- Une installation inaccessible,
- Une installation non affleurante, que le propriétaire n'a pas rendu accessible malgré les indications présentes au sein du courrier d'avis préalable de prise de rendez-vous,
- Une installation non agréée installée après l'arrêté du 07/09/2009 ;
- Une installation dont le propriétaire ne dispose pas d'éléments probants :
 - Les documents suivants peuvent être considérés comme des « éléments probants » : les plans de recollement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien, etc. ;
 - Ne sont pas considérés comme des « éléments probants » : les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier,

Une habitation dont une partie des eaux usées brutes (eaux vannes ou ménagères) n'est ni prétraitée, ni traitée (absence à la fois du prétraitement et du traitement).

3.5 Pièces Principales (PP) :

Elles sont définies par le code de la construction et de l'habitation (art. R111-1 et R111-10). En particulier : « *un logement ou habitation comprend d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autres parts, des pièces de service, telles que cuisines, salle d'eau, buanderies, débarras, ainsi que le cas échéant, des dégagements et des dépendances.* »

Le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la capacité d'accueil de l'habitation, exprimée en Equivalent-Habitants (EH) selon la formule EH=PP.

3.6 Travaux à réaliser dans les meilleurs délais :

Cette indication signifie que le propriétaire doit réaliser les travaux dans l'année qui suit la date du rapport de contrôle figurant sur le document. A défaut, le propriétaire s'expose à l'application d'une pénalité financière (article L 1331-1 à 11 du CSP) et/ou aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

3.7 Usager du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif :

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'Assainissement Non-Collectif.

4 Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'Assainissement Non-Collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage qui génère des eaux usées domestiques et qui n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'Assainissement Non-Collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'Assainissement Non-Collectif mais également les immeubles situés en zone d'Assainissement Collectif, soit parce que le réseau d'assainissement des eaux usées n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date du contrôle de vérification de la bonne exécution de l'installation par le SPANC.

Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Cette dérogation est temporaire et ne pourra être délivrée que si l'installation concernée est conforme ou est remise en conformité.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés : les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés par arrêté.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'Assainissement Non-Collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions financières ou pénales prévues.

Lors de la mise hors service d'un système d'assainissement non-collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement. Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées. Lors des travaux, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais des propriétaires.

5 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'Assainissement Non-Collectif

Les agents du SPANC doivent pouvoir accéder aux propriétés privées pour assurer les opérations des contrôles prévus dans la réglementation (article L1331-11 du Code de la Santé publique).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite envoyé au propriétaire des ouvrages dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Les agents du SPANC ne sont pas autorisés à ouvrir des portails, portes d'entrée, barrières, etc... Le propriétaire, l'occupant ou le représentant doit être visible lorsque l'agent se présente sur la voie publique devant la propriété. Si l'accès ou entrée d'une propriété est ouverte, l'agent du SPANC est autorisé à entrer en véhicule.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC sanctionné selon les modalités fixées par l'article 19.

Dans le cas de situations particulièrement graves où la mauvaise foi du propriétaire et/ou de l'occupant est évidente, des poursuites pénales en cas de danger avéré pour la santé publique ou de pollution avérée de l'environnement pourront être entreprises (les procès-verbaux visant à engager des poursuites pénales ne peuvent être établis que par les catégories d'agents assermentés limitativement énumérées).

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES, MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SPANC ET DU PROPRIETAIRE

6 Les contrôles à réaliser

Les installations d'Assainissement Non-Collectif (**Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non-Collectif) doivent faire l'objet de différentes vérifications :

- soit dans le cadre de la mise en place d'une installation « neuve ou à réhabiliter »,
- soit dans le cadre du suivi périodique de « l'installation existante ».

La vérification d'une « installation neuve ou à réhabiliter » repose sur la succession de deux contrôles :

- 1) L'examen préalable de la conception,
- 2) La vérification de l'exécution.

Le suivi d'une « installation existante » consiste dans le cadre du contrôle périodique à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

7 Avis préalable de visite et prise de rendez-vous

Les conditions de prises de rendez-vous peuvent être différentes en fonction du type de contrôle ou de son objectif.

La demande de contrôle peut être réalisée soit :

- dans le cadre de cycle du contrôle périodique, à la demande de la collectivité,
- dans le cadre d'une demande de contrôle périodique à la demande d'un propriétaire,
- dans le cadre d'une vérification d'exécution de travaux à la demande du propriétaire.

7.1 Prise de rendez-vous dans le cadre du cycle du contrôle périodique de vérification du fonctionnement et d'entretien :

Le propriétaire est destinataire d'un avis préalable de visite au sein duquel il lui est indiqué les conditions de prises de son rendez-vous ainsi que les conditions du déroulement de son contrôle.

Le propriétaire doit impérativement à la suite de la réception de son avis préalable de visite, entreprendre les démarches selon les conditions détaillées dans son courrier afin de fixer son rendez-vous.

Il sera considéré comme obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC tout propriétaire n'ayant pas fixé un rendez-vous dans le délai prévu pour son exécution. Le cas échéant, une pénalité financière pourra être appliquée selon l'article 19.

Le service conserve la possibilité d'annuler un rendez-vous fixé. Dans ce cas le propriétaire sera informé de cette annulation et un nouveau avis préalable lui sera adressé.

7.1.1 Circonstances exceptionnelles et justificatifs d'absence :

Tout propriétaire ou son représentant devant annuler un rendez-vous en raison de circonstances exceptionnelles, devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Seront considérés comme circonstances exceptionnelles uniquement les situations suivantes :

- Le changement de propriétaire,
- Le propriétaire expatrié,
- Le propriétaire incarcéré,
- Le propriétaire hospitalisé,

Le propriétaire ou son représentant doit transmettre au service un document justificatif confirmant cette situation.

En cas de décès du propriétaire, la (les) personne(s) en charge de la succession informera(ont) le service.

7.2 Prise de rendez-vous à la demande d'un propriétaire :

Dans le cadre d'une prise de rendez-vous à la demande d'un propriétaire, ce dernier doit déposer une demande auprès du SPANC. Le service dispose alors d'un délai de 60 jours entre le dépôt de prise de rendez-vous et le rendu du rapport de visite.

7.3 Prise de rendez-vous dans le cadre d'une vérification d'exécution de travaux.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe avec le propriétaire un rendez-vous au moins 7 jours entiers à l'avance (hors samedi, dimanche et jours fériés) pour effectuer le contrôle de vérification d'exécution des travaux. Ce contrôle aura lieu avant recouvrement des équipements

8 L'envoi du rapport après contrôle

Les observations réalisées au cours d'une visite sur place ou lors de l'examen préalable de conception, sont consignées dans un rapport dont une copie est adressée par courriel au propriétaire à défaut par courrier simple au propriétaire et le cas échéant à son représentant.

Aucun rapport ne sera envoyé à une tierce personne sans accord préalable écrit du propriétaire.

Le délai d'envoi du rapport de contrôle effectué à la demande de l'utilisateur est de 30 jours maximum à compter de la date de visite.

9 Droit d'accès aux informations nominatives

Le SPANC assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. L'utilisateur a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du SPANC, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant. Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractères nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

10 La mise en place d'une filière neuve ou à réhabiliter

10.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation nouvelle d'Assainissement Non-Collectif en application de l'article 4 et tout propriétaire qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation.

10.2 Examen préalable de la conception

10.2.1 Installations d'assainissement non collectif recevant CBPO < 1,2 kg/j DBO5 (< 20 EH)

Tout propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'Assainissement Non-Collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, sur l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC un dossier comprenant :

- Un formulaire de demande d'installation du service ESPA, dûment rempli, complété, daté et signé,
- Une étude de définition de filière réalisée à la parcelle rassemblant :
 - o une étude de sol (avec localisation des sondages et du test de perméabilité),
 - o une étude des contraintes de la parcelle (superficie, pente, localisation),
 - o une description de la filière (plan, dimensionnement et descriptif).
 - o Les autorisations de rejets ou servitudes (si nécessaire).

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, le SPANC formule son avis qui pourra être « CONFORME » ou « NON CONFORME ». Cet avis sera expressément motivé et transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est « NON CONFORME », le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis « CONFORME » du SPANC sur celui-ci.

Dans le cas d'une procédure de permis de construire, l'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire dans le délai maximum de 30 jours. A défaut d'avis transmis dans ce délai cet avis est réputé « CONFORME ».

Chaque dépôt de dossier validé, qu'il soit « CONFORME » ou « NON CONFORME », fera l'objet d'une facturation.

La conception et l'exécution de toute installation nouvelle doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'Assainissement Non-Collectif, définies par :
- L'Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'Assainissement Non-Collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'Assainissement Non-Collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non-Collectif. Complété le cas échéant par décret, arrêté municipal ou préfectoral, et destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
- A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

10.2.2 Installations d'assainissement non collectif recevant 1,2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5 (20 EH > CBPO < 200 EH)

Les installations d'assainissement non collectif recevant 1,2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5 devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrêté du 21 Juillet 2015. Le système de collecte des eaux pluviales ne devra pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf sur justification expresse du Maître d'Ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

La station de traitement devra être implantée à une distance minimale de 100m des habitations et des bâtiments recevant du public, de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Une dérogation pourra être accordée par décision préfectorale, sur demande du Propriétaire accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence sur le voisinage et après avis de l'ARS et du SPANC.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés (systèmes de condamnation à clé spécifique, cadenas etc.), et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Pour les stations d'une capacité inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le propriétaire. Article 6 et 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La station est dimensionnée de façon à pouvoir traiter la CBPO des immeubles raccordés à l'installation et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou de coûts excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration, Article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

10.3 L'attestation de conformité de projet

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif lorsque le projet prévoit la réalisation ou la réhabilitation d'une telle installation.

Cette attestation fait partie de la liste des pièces à fournir obligatoirement lors de tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager. Le SPANC délivre cette attestation de conformité si le projet d'installation est conforme à la réglementation en vigueur et la joint à son rapport d'examen préalable de la conception afin que le propriétaire puisse la produire dans le dossier de permis de construire ou d'aménager.

11 Examen de la vérification d'exécution

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'Assainissement Non-Collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenue de se soumettre au contrôle de la vérification d'exécution effectué par le SPANC. Préalablement averti par le propriétaire sept (7) jours avant la fin des travaux, le service procède à ce contrôle sur place en présence du propriétaire ou de son représentant dans les conditions prévues. Cette vérification consiste sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage à :

- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- ✓ Repérer l'accessibilité,
- ✓ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de contrôle dans lequel seront consignées les observations réalisées au cours de la visite et où sera évaluée la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, classés le cas échéant par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation.

En cas de modifications constatées lors du contrôle de vérification d'exécution par rapport au projet de conception validé par le SPANC, un nouveau projet de conception complet et en adéquation avec les travaux déjà réalisés devra être fourni au SPANC. Sans avis favorable sur ce nouveau projet, un avis défavorable sera émis pour le contrôle de vérification d'exécution. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace avant remblaiement.

Les travaux de remise en conformité doivent être réalisés dans les meilleurs délais (sous 1 an maximum). En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux pénalités financières, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues. Chaque contrôle fera l'objet d'une facturation.

Le contrôle de vérification de bonne exécution du SPANC ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et donc ne peut pas constituer une réception de travaux. C'est donc le procès-verbal de réception des travaux qui atteste que l'entreprise a bien respecté ces règles (ou une attestation du propriétaire dans le cas où il a réalisé lui-même les travaux). Ce document est signé par le propriétaire ou son mandataire et l'entreprise, il peut être demandé par le SPANC au propriétaire à l'issue des travaux.

12 Le suivi d'une installation existante

12.1 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble sur le bon fonctionnement et l'entretien de son dispositif

L'occupant des lieux et/ou le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non-Collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non-Collectif.

Il est interdit d'y déverser : des eaux pluviales, des ordures ménagères même après broyage, des corps gras risquant de gêner l'écoulement des effluents (en l'absence de dispositifs spécifiques), des huiles usagées, des hydrocarbures, des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des peintures, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ; d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement, de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire doit s'assurer que l'entretien est régulier et qu'une vidange des éléments de traitement primaire de la filière d'assainissement non collectif (fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisses, décanteur primaire,...) le cas échéant soit réalisée par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. L'entreprise réalisant une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages un bordereau de suivi des matières de vidange. L'usager doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

12.2 Présentation d'une facture ou d'un bordereau d'un vidangeur non agréé.

L'agent indique dans son rapport de contrôle ce défaut selon l'arrêté du 27/04/2012. Le propriétaire sera informé de ses obligations en matière d'entretien et de vidange de son prétraitement par lettre recommandée avec accusé de réception lui informant de l'application de la pénalité financière pour défaut d'entretien et vidange.

12.3 Vérification du fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'Assainissement Non-Collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par les articles 4, 5 et 6. Il a pour objet de vérifier à la fois que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas « un danger pour la santé des personnes » ou « un risque environnemental avéré » et que l'entretien est régulier et respecte les règles de traçabilités.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Lors du contrôle, le propriétaire devra :

- Présenter tous les documents relatifs à l'historique de son installation,
- Rendre accessible ses installations d'assainissement (dégagement et ouverture des regards, fosse...)
- S'assurer du bon raccordement de l'ensemble des sorties des eaux usées de l'habitation aux dispositifs d'assainissement,
- Accompanyer l'agent de contrôle (ou le faire accompagner) durant cette visite,
- Préparer le dernier justificatif de vidange en sa possession,
- Remplacer avant le contrôle les défauts de fermetures (les plaques absentes, cassées ou usées) et les dysfonctionnements d'éléments électromécaniques (pompe de relevage, compresseur...).

A l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être « CONFORME » ou « NON CONFORME ».

Cet avis du service sera expressément motivé et adressé au propriétaire de l'ouvrage. Dans le cas d'un avis « NON CONFORME », le SPANC invite le propriétaire, à réaliser les opérations nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne « un danger pour la santé des personnes » ou « un risque environnemental avéré ».

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales (articles 19,20 21).

Chaque contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien fera l'objet d'une facturation au propriétaire de l'installation.

12.4 Périodicité du contrôle de vérification du fonctionnement et d'entretien

En application de l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, la fréquence des contrôles sera adaptée en fonction des constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Seront contrôlées tous les 4 ans :

- les absences d'installations,
- les installations présentant un danger pour la santé des personnes,
- les installations présentant un risque environnemental avéré,

Seront contrôlées tous les 10 ans,

- les installations neuves ou réhabilitées qui ont été contrôlées conformes,
- les installations non conformes non situées en zone à enjeux sanitaires ou environnementales,
- les installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs
- Installation ne présentant pas de défaut.

12.5 Vérification périodique à la demande d'un propriétaire dans le cadre d'une vente ou d'une contre-visite.

Le vendeur d'une habitation en Assainissement Non-Collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, depuis le 1er janvier 2011. Il doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.

En cas de date de validité dépassée du dernier rapport de contrôle, le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. Etant effectué à la demande du propriétaire, ce contrôle de fonctionnement et d'entretien sera facturé au propriétaire ou un des propriétaires le cas échéant.

Le constat lors d'un contrôle périodique, de la mise en place d'une filière neuve ou à réhabiliter en l'absence des vérifications (de la conception et/ou de l'exécution) implique que le SPANC émette un avis « NON CONFORME ».

Ensuite, selon le cas, le propriétaire devra soit :

- Déposer un projet de conception auprès du SPANC, pour obtenir un avis favorable à la suite de l'examen de conception. Puis le propriétaire devra déblayer son installation ou faire réaliser une nouvelle installation en vue de la vérification de l'exécution des travaux. A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.
- Déblayer son installation ou faire réaliser une nouvelle installation en vue de la vérification de l'exécution des travaux. A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Tout propriétaire souhaitant faire réaliser une contre-visite à la suite d'un premier contrôle, peut solliciter le SPANC afin de faire réaliser un nouveau contrôle. Ce dernier fera l'objet d'une facturation à la charge du propriétaire.

Le propriétaire d'une habitation pour laquelle un réseau d'assainissement collectif a été installé et mis en service, dispose d'un délai maximum de 2 ans afin de se raccorder au réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Si le propriétaire souhaite vendre son habitation durant ce délai et que l'habitation n'est pas encore raccordée, il devra faire réaliser un contrôle de la vérification du fonctionnement et de l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif. Le coût de contrôle sera à la charge du propriétaire.

En revanche, si le délai de deux ans est écoulé, le propriétaire devra contacter le service d'assainissement collectif. Un rapport de visite constatant la non-conformité de raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées sera alors réalisé et facturé au demandeur.

12.6 Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (3 ans à compter de la date de la visite), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par l'article L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

12.7 Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier des diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ils doivent être achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Ces modifications de l'installation existante ou la mise en place d'une nouvelle filière doivent faire l'objet de la procédure du contrôle de conception puis du contrôle de la vérification après réception d'un avis favorable du SPANC sur la conception.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

13 Les redevances d'Assainissement Non-Collectif

13.1 Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 18 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire sur proposition du conseil d'exploitation de la régie ESPA.

13.2 Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 18 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

13.3 Les types de redevance :

13.3.1 Contrôle de la conception d'un projet d'assainissement non collectif

Le propriétaire qui dépose un dossier de demande d'installation dans le cadre d'un contrôle de la conception d'un projet de mise en place d'une installation neuve ou d'une filière à modifier ou à réhabiliter devra s'acquitter d'une taxe portant sur cet examen de la conception.

13.3.2 Contrôle de vérification de l'exécution des ouvrages

Le propriétaire ayant mise en place une filière neuve d'assainissement ou ayant modifiée ou réhabilitée son installation d'assainissement existante à la suite de son contrôle de la conception devra s'acquitter d'une taxe portant sur le contrôle de vérification de l'exécution des ouvrages.

13.3.3 Contrôle périodique d'une installation existante

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif existante ayant fait l'objet d'un contrôle de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif devra s'acquitter d'une taxe portant sur ce contrôle périodique de l'installation existante.

13.3.4 Dispositions transitoires

Les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif existantes ayant préalablement fait l'objet d'un contrôle devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle destinée à couvrir les charges du service jusqu'au 31 décembre 2022.

CHAPITRE IV : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

14 Les pénalités financières :

La loi climat n°2021-1104 du 22 août 2021 a modifié l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, qui prévoit désormais que : « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie dans la limite de 400 %* sur proposition du conseil d'exploitation de la régie ESPA.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Le montant et les modalités d'application sont fixés par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie. Les usagers sont informés des voies et délais de recours à leur disposition afin de contester l'application de cette pénalité (recours gracieux auprès du Président de Communauté d'agglomération ou recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant l'information de l'application de la sanction).

14.1 Pénalités financières pour absence d'installation :

L'absence d'installation d'Assainissement Non-Collectif réglementaire défini au sein de l'article 3 sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 et 5, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Tout propriétaire n'ayant pas mis en place une filière d'assainissement non collectif conforme dans un délai de 1 an suite après l'envoi du rapport de contrôle prévu au III de l'article L 2224-8 du CGCT, seront destinataires d'une mise en demeure de réaliser les travaux « sous 1 an » par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2 Pénalités financières pour non-réalisation des travaux prescrits :

Les travaux de remise en conformité prescrits par le document « rapport de contrôle SPANC » à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L 2224-8 du CGCT, devront être réalisés dans le délai de 4 ans à compter de la date d'envoi du rapport.

A l'issue de ce délai de 4 ans, si l'installation n'a pas été remise en conformité, le propriétaire sera destinataire d'une mise en demeure de réaliser les travaux « sous 1 an » par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

14.3 Pénalités financières pour obstacle (mis) à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Est considéré comme obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC :

- Ne pas prendre rendez-vous à la suite de l'envoi d'un avis préalable de visite,
- Interdire l'accès de sa propriété à un agent du SPANC,
- Ne pas se présenter à la limite de sa propriété et ne pas être visible pour recevoir l'agent du SPANC,
- Laisser le portail fermé,
- Refuser de répondre aux questions des agents du SPANC,
- Faire preuve d'agressivité, d'intimidation ou de mauvaise foi envers les agents du SPANC.

Si cette situation se présente, le propriétaire est destinataire d'une mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception prévoyant un délai maximum de 30 jours afin de faire exécuter la visite de contrôle. A défaut, la pénalité sera applicable.

La procédure de mise en demeure sera renouvelée tous les ans jusqu'à l'acceptation de la visite conformément au code de la santé publique Article 1331-11 et au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

14.4 Pénalités financières pour défaut de bon entretien et de vidange

Conformément à l'article L.1331-1-1 du CSP, le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien régulier de son installation, et notamment de la faire vidanger par une personne agréée. Si le propriétaire ne transmet pas ce document, il recevra une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant qu'il dispose d'un délai de deux mois afin transmettre ce document. A défaut, le service appliquera la pénalité financière pour défaut d'entretien et vidange.

14.5 Communication préalable avec les maires

14.5.1 Information préalable des maires dans le cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle :

Eaux Sud Pays d'Auge informera par mail le maire de la commune concernée **15 jours** avant la facturation d'une éventuelle pénalité pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle

14.5.2 Consultation des maires dans les autres cas de pénalités

Eaux Sud Pays d'Auge consultera par mail le maire de la commune concernée **12 mois** avant la facturation d'une pénalité pour absence d'installation, non réalisation des travaux prescrits dans les délais prévus ou défaut de bon entretien et de vidange de son installation. Compte tenu de sa compétence et, donc de sa responsabilité, Eaux Sud Pays d'Auge restera le seul décisionnaire.

15 Travaux d'office

Dans le cadre d'un défaut de réalisation des travaux nécessaires à la suite d'un contrôle constatant la non-conformité de l'assainissement non collectif, la CALN peut ordonner des travaux d'office strictement nécessaires à la remise en conformité de l'installation après mise en demeure préalable du propriétaire (article L.1331-6 CSP) à la charge financière du propriétaire qui devra rembourser la collectivité qui aura fait l'avance.

16 Poursuites et sanctions pénales : constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'Assainissement Non-Collectif sont constatées, soit par les agents et/ou officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

17 Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'Assainissement Non-Collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'Assainissement Non-Collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'Assainissement Non-Collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'Assainissement Non-Collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

18 Violation des prescriptions particulières prises en matière d'Assainissement Non-Collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation des prescriptions du SPANC ou d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'Assainissement Non-Collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

19 Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'Assainissement Non-Collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'Assainissement Non-Collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non-Collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

20 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'Assainissement Non-Collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non-Collectif, le maire ou le Président en cas de transfert de pouvoir de police peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

21 Modalités de règlement des litiges

21.1 Modalités de règlement amiable interne :

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou

avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée. Le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

21.2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

22 Publicité du règlement

Le présent règlement est communiqué soit aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite soit en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC au propriétaire ou son représentant. En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la collectivité compétente.

23 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil d'exploitation de la Régie ANC Eaux Sud Pays d'Auge.

